



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	11 septembre 2018
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Christophe LEFEUVRE – Michel PLUCHON – Michel THARREAU – Jacques THIBAUT
Assistent :	Gérard LOISON – Jacques BODIN – Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY
Excusés :	Damien LECOMTE – Bernard GUEDET – Philippe MONNIER

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAUT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Régional 1 Futsal

COILIER Gaëtan (430685012) – NANTES AC FRANCO PORTUGAISE (563938) – Avis favorable pour l'encadrement de l'équipe participant au Championnat de Régional 1 Futsal, à l'intéressé sous réserve de participer à une session de formation Certificat Futsal base découverte, au plus tard le 31.12.2018, dont les dates ont été transmises par mail au club.

En cas de non-participation à la formation ou d'échec à celle-ci, le club sera en infraction et sujet aux sanctions financières et sportives prévues au règlement.

VIGNERON Baptiste (400632442) – VOLTIGEURS CHATEAUBRIANT (501948) – Avis favorable pour l'encadrement de l'équipe participant au Championnat de Régional 1 Futsal, à l'intéressé sous réserve de participer à une session de formation Certificat Futsal base découverte, au plus tard le 31.12.2018.

En cas de non-participation à la formation ou d'échec à celle-ci, le club sera en infraction et sujet aux sanctions financières et sportives prévues au règlement.

Régional 2 Libre

RAYNON Jérôme (430678816) – MAREUIL SC (541328) – Avis favorable pour l'encadrement, par mesure dérogatoire, de l'équipe participant au Championnat de Régional 2, au titulaire du BMF qui leur a permis d'accéder à cette division en 2018/2019, tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe, conformément à l'article 12.3.A du Statut des Educateurs.

2. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après :

Monsieur JELSCH Nicolas né le 07/08/1970 domicilié à GROSBREUIL (85) – Titulaire du DEF le 06/04/2005

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

La Commission note que pour toutes les épreuves soumises à obligation d'encadrement, les clubs ont reçu des services administratifs, le 19.07.2018, un courriel afin de désigner l'encadrant des équipes concernées.

Régional 1 Masculin :

-**LA FERTE BERNARD** : M. LESGENT, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.

-**NANTES JSC BELLEVUE** : M. ZEBIDI, défaut de formation continue sur la saison 2017/2018 : la Commission note que l'intéressé a effectué une première journée et s'est inscrit sur une seconde. La Commission contrôlera le respect de cet engagement.

-**LA FLECHE RC** : M. HERVEOU : La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application de l'article 12 du Statut des Educateurs, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

Régional 2 Masculin :

-**LE MANS GLONNIERES** : M. AMMAR, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.

-**LOUVERNE** : M. FONTAINE, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**VERTOU USSA** : M. MARTINS, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.

-ST NAZAIRE AF : La Commission rappelle avoir refusé la dérogation pour M. LE QUILLIEC. La Commission note que sur la feuille de match de l'équipe, M. RIALANT apparaît en qualité d'éducateur. Cependant l'intéressé est déclaré encadrant des U14. La Commission rappelle qu'en application de l'a.12 du Statut des Educateurs, « *les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club (...).* »

La Commission demande au club le nom de l'éducateur désigné et ce sous huitaine. La Commission rappelle au club que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Régional 3 Masculin :

- MOUILLERON EN PAREDS** : M. MANDIANG : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation BEF.
- PORNIC FOOT** : M. BOUCARD : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.
- BOUFFERE** : M. SILMONT : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation BMF.
- CHALONNES CHAUDEFOND** : M. POINTEAU, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- LA TESSOUALLE EA** : M. LE JEAN, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- GORRON AS** : M. LIAIGRE : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.
- LASSAY FC** : M. RICHTER : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.
- ANGERS CBAF** : M. DELALANDE : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.
- MESLAY DU MAINE** : M. RESTIF, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- STE PAZANNE FC RETZ** : M. ELIARD, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.
- ERNEE** : aucun encadrant diplômé désigné. Conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs « LFPL », la Commission inflige l'amende de 50 € pour défaut de désignation pour la journée 1 du championnat.
- ANDOUILLE** : aucun encadrant diplômé désigné. Conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs « LFPL », la Commission inflige l'amende de 50 € pour défaut de désignation pour la journée 1 du championnat.
- ST JULIEN CONCELLES** : M. LOGEAS : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.
- ALONNES JS** : aucun encadrant diplômé désigné. Conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs « LFPL », la Commission inflige l'amende de 50 € pour défaut de désignation pour la journée 1 du championnat.
- VERTOU USSA** : aucun encadrant diplômé désigné. Conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs « LFPL », la Commission inflige l'amende de 50 € pour défaut de désignation pour la journée 1 du championnat.
- CHOLET FCPC** : M. KOSUCU : la Commission note que l'intéressé n'a pas clôturé sa formation CFF3, l'intéressé doit certifier son CFF3, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- BEAUPREAU FC** : M. CLEMOT : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation BMF.
- LES HERBIERS VF** : M. GILBERT : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.
- FORCE US** : M. FISSON, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.
- SEICHES MARCE AS** : aucun encadrant diplômé désigné. Conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs « LFPL », la Commission inflige l'amende de 50 € pour défaut de désignation pour la journée 1 du championnat.
- LA CHAPELLE DES MARAIS FC** : M. GLET, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.
- MONTOIR DE BRETAGNE CS** : M. JALLAIS, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- ST ANDRE DES EAUX** : M. RIVOAL : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.
- ST NAZAIRE IMMACULEE** : M. MISSE : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.
- LE MAY/EVRE** : M. BIROT : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.
- POUZAUGES BOCAGE** : M. GUILLOTEAU : la Commission note que l'intéressé est titulaire de l'Initiateur 2 et invite l'intéressé à s'inscrire en formation CFF3.
- CHOLET ASPPT CAEB** : M. POINTEAU : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.

-**CHRISTOPHESEGUINIÈRE** : M. LUYSSSEN : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.

U14 Masculin :

-**LE MANS FC** : M. REILLON, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**FONTENAY VF** : M. BOUTIN: la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation BEF.

-**REZE AEPR** : M. GAUTIER : la Commission prend que l'intéressé est en formation BMF.

-**SAUMUR OL** : M. COQUAU, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**GUERANDE ASMF** : M. PINEAU, CFF2 : la Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (CFF2 et BMF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**BELLEVUE JSC** : M. DJEBBI, INIT2 : la Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (CFF2 et BMF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**CHANGE US** : M. RACINE, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**GJ LUCON USMT** : M. LARUE, CFF3 : la Commission prend que l'intéressé est en formation BMF.

U15 Masculin :

-**STADE LAVALLOIS MFC** : M. CHAMARET, absence de licence technique et suspendu de 15 matchs à compter du 20.05.2018 : la Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (CFF2 et BMF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**SABLE/SARTHE** : M. ANIS, AS : la Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (CFF2 et BMF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**BONCHAMP ES** : M. FAVIER, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.

-**GJ ANCENIS ST GEREON** : aucun encadrant diplômé désigné : la Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (CFF2 et BMF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**LA ROCHE ESO** : aucun encadrant diplômé désigné : la Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (CFF2 et BMF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**RETZ FC** : M. ALLAIN : la Commission prend que l'intéressé est en formation BMF.

-**AIZENAY FRANCE** : M. MERCIER, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**BELLEVUE JSC** : M. BIOUI, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**GJ DOU PUY VAUENAY** : M. MERCIER, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**COULAINES JS** : M. BLONDEAU, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**LES HERBIERS VF** : M. FROUIN, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**CHANGE US** : M. GEGU, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**LA MELLINET** : M. DILE, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

U16 Masculin :

-**VERTOU USSA** : M. TAHE, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**FONTENAY VF** : M. FONTENEAU, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**ST NAZAIRE AF** : M. BOQUET, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

U17 Masculin :

- GJ CRAONAIS** : M. HOUDMON, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- BELLEVUE JSC** : M. MAKIESE NTULUENGANI, AS : la Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (BMF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- SEGRE ESHA** : M. COURCOUL, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.
- AIZENAY FRANCE** : M. DUCHESNE, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- BLAIN ES** : M. GOUDE, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.
- CHOLET SO** : aucun encadrant diplômé désigné : la Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (BMF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- COULAINES JS** : M. SOARES MARTINS, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- CHANGE US** : M. CHAUVEL, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.
- LES SABLES TVEC** : M. CHARBONNIER, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- ST BREVIN** : M. KILILOU, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- LA SUZE FC** : M. ADJMAL: la Commission prend que l'intéressé est en formation BMF.
- AVRILLE AS** : M. CYGAN, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.

U18 Masculin :

- LA SUZE FC** : M. CHAMBRON, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- TRELAZE FE** : M. BOISNEAU, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.
- BELLEVUE JSC** : M. ZEBIDI : la Commission note que l'intéressé est déclaré encadrant des Seniors. La Commission rappelle qu'en application de l'a.12 du Statut des Educateurs, *« les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club (...) »*
La Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (BEF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

U19 Masculin :

- VAILLANTE ANGERS** : M. CHARRIER, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.
- ORVAULT SF** : M. SERRE, titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.
- BONCHAMP ES** : M. RACINE, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- BASSE GOULAIN AC** : La Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (BEF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- ST NAZAIRE IMMACULEE** : M. GUIL, CFF2 : la Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (BMF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- ERNEE** : La Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (BEF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- FLECHOIS RC** : La Commission demande au club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (BEF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- LES SABLES TVEC** : M. SALL, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.
- BEAUCOUZE SC** : M. NEVEU, titulaire du DEF : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.

U18 Féminin :

-**CHOLET SO** : M. GOISLOT, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**CROIX BLANCHE ANGERS** : M. NEVEU : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.

R1 Féminin :

-**STE LUCE/LOIRE** : M. BELLEGARDE, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

R2 Féminin :

-**GORRON FC** : M. QUINTON : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.

-**LES HERBIERS VF** : M. RIEUX : la Commission note que l'intéressé est inscrit en formation CFF3.

-**LE MANS FC** : La Commission invite le club de procéder à la désignation d'un éducateur licencié et diplômé (BEF en cours, a minima), et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**GF NANTES EST** : M. SOUDANT, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

R1 Futsal :

-**MONTAIGU FC** : M. EVEILLE, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

-**LE MANS FC** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission invite le club, avant le début du championnat, à désigner l'éducateur licencié et diplômé. A défaut, et conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs « LFPL », l'amende de 50 € pour défaut de désignation pour la journée 1 du championnat sera infligée.

-**DOULON FC** : aucun encadrant diplômé désigné. La Commission invite le club, avant le début du championnat, à désigner l'éducateur licencié et diplômé. A défaut, et conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs « LFPL », l'amende de 50 € pour défaut de désignation pour la journée 1 du championnat sera infligée.

-**ST HERBLAIN PEPITE** : M. GUTIERREZ, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

4. Calendrier

Prochaine réunion : le 19 octobre 2018 à 14h00.

Le Président de séance,
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,
Julien LEROY

